ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/PSI/N/1/Add.15 27 juin 2011

(11-3152)

INSPECTION AVANT EXPÉDITION

Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'inspection avant expédition

Addendum

L'article 5 de l'Accord sur l'inspection avant expédition dispose que les Membres fourniront au Secrétariat le texte des lois et réglementations par lesquelles ils donnent effet à l'Accord, ainsi que le texte de toute autre loi et réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition, lorsque l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour le Membre concerné. Les modifications des lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition seront notifiées au Secrétariat immédiatement après leur publication. Le Secrétariat fera savoir aux Membres que ces renseignements sont disponibles.

Les lois et réglementations reçues précédemment sont indiquées dans les documents G/PSI/N/1, G/PSI/N/1/Add.1 à Add.14. Depuis le 12 janvier 2011, le Secrétariat a reçu une nouvelle notification¹:

- I. LOIS ET RÉGLEMENTATIONS DONNANT EFFET À L'ACCORD SUR L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION
- II. AUTRES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS EN RAPPORT AVEC L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION
- III. MEMBRES AYANT NOTIFIÉ QU'ILS N'ONT NI LOIS NI RÉGLEMENTATIONS EN RAPPORT AVEC L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION

République dominicaine

IV. MODIFICATIONS DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS EN RAPPORT AVEC L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION

¹ Cette notification peut être consultée au Secrétariat (bureau 1170).